



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-021-2019-01

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2019-01-17-011 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-04 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 3
IDF-2019-01-17-012 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-05 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 6
IDF-2019-01-17-013 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-06 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 9
IDF-2019-01-17-014 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-07 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 12
IDF-2019-01-10-006 - Décision n°2018-03-0018 Portant autorisation d'une demande de transfert d'officine de pharmacie de DRANCY 93700 en région Ile-de-France à VERNOSC LES ANNONAY 07340 en région Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages)	Page 15

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-01-17-001 - DECISION DE PREEMPTION Exercice du droit de préemption urbain par délégation de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour le bien sis 5 rue Lech Walesa, LE KREMLIN-BICETRE (94270) cadastrée section F 121 (4 pages)	Page 19
--	---------

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-01-17-015 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (contingent régional) Promotion du 1er janvier 2019 (3 pages)	Page 24
---	---------

Agence régionale de santé

IDF-2019-01-17-011

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-04 constatant la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-04
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE


- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 1942 portant octroi de la licence n°75#000415 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 73 rue Labrouste à PARIS (75015) ;
- VU le courrier reçu en date du 29 octobre 2018 par lequel Monsieur Olivier TRIQUENEAUX titulaire et représentant légal de la SELARL SANTE PLUS PHARMACIE PARIS SUD déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 73 rue Labrouste à PARIS (75015) dont il est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont il est titulaire à compter du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 6 décembre 2018 de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Olivier TRIQUENEAUX sise 73 rue Labrouste à PARIS (75015) est constatée.

La licence n°75#000415 est caduque à compter de cette date.



ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 17 janvier 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence régionale de santé

IDF-2019-01-17-012

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-05 constatant la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-05
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE


- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 30 juin 1943 portant octroi de la licence n°78#000080 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 5 rue Maurice Berteaux à CONFLANS-SAINTE-HONORINE (78700) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 23 juillet 2018 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de CONFLANS-SAINTE-HONORINE (78700) ;
- VU le courrier reçu en date du 7 novembre 2018 par lequel Monsieur Emmanuel MIKAELIAN déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 5 rue Maurice Berteaux à CONFLANS-SAINTE-HONORINE (78700) dont il est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont il est titulaire à compter du 10 octobre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 10 octobre 2018 de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Emmanuel MIKAELIAN sise 5 rue Maurice Berteaux à CONFLANS-SAINTE-HONORINE (78700) est constatée.

La licence n°78#000080 est caduque à compter de cette date.

- 
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 17 janvier 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

IDF-2019-01-17-013

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-06 constatant la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-06
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE


- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 13 janvier 1969 portant octroi de la licence n°92#002230 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 2 place d'Orion Centre commercial de Verrières à MEUDON (92360) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 17 juillet 2018 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de MEUDON (92360) ;
- VU le courrier reçu en date du 6 décembre 2018 par lequel Madame Nelly DE MONTE déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 2 place d'Orion à MEUDON (92360) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que la pharmacienne déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 30 novembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 30 novembre 2018 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Nelly DE MONTE sise 2 place d'Orion à MEUDON (92360) est constatée.

La licence n°92#002230 est caduque à compter de cette date.



ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 17 janvier 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence régionale de santé

IDF-2019-01-17-014

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-07 constatant la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-07
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE


- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 15 mai 1943 portant octroi de la licence n°75#001256 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 9 boulevard Raspail à PARIS (75007) ;
- VU le courrier en date du 16 décembre 2018 par lequel Monsieur Pierre TAIEB déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 9 boulevard Raspail à PARIS (75007) dont il est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont il est titulaire à compter du 30 septembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 30 septembre 2018 de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Pierre TAIEB sise 9 boulevard Raspail à PARIS (75007) est constatée.

La licence n°75#001256 est caduque à compter de cette date.

- 
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 17 janvier 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence régionale de santé

IDF-2019-01-10-006

Décision n°2018-03-0018 Portant autorisation d'une
demande de transfert d'officine de pharmacie de DRANCY
93700 en région Ile-de-France à VERNOSC LES
ANNONAY 07340 en région Auvergne-Rhône-Alpes

Décision n°2018- 03-0018

**Portant autorisation d'une demande de transfert d'officine de pharmacie de DRANCY 93700 en région Ile-de-France à
VERNOSC LES ANNONAY 07340 en région Auvergne-Rhône Alpes**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1 et suivants, R. 5125-1 et suivants, relatifs aux officines de pharmacie ;

Vu l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux conditions d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la pharmacie d'officine ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1943 octroyant la licence de création de l'officine de pharmacie, sous le n° 93#001453, sur le site 1 Place Joffre à 93700 DRANCY ;

Considérant la demande, enregistrée complète le 17 septembre 2018 par la délégation de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes, d'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 1 Place Joffre à 93700 DRANCY et exploitée par la SNC PHARMACIE GIACOMINI, dont Monsieur Guy GIACOMINI est pharmacien titulaire gérant associé unique, dans des locaux implantés 121 Place de la poste à 07430 VERNOSC LES ANNONAY ;

Considérant que la commune de DRANCY comptabilise une population municipale de 70269 habitants selon les données INSEE en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 et bénéficie de 22 officines de pharmacie dont 6 surnuméraires ;

Considérant que la commune de VERNOSC LES ANNONAY comptabilise une population municipale de 2599 habitants selon les données INSEE en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 et ne bénéficie d'aucune officine de pharmacie à ce jour ;

Considérant que l'officine de pharmacie s'installe dans le centre de la commune de VERNOSC LES ANNONAY 07430, que sa visibilité et son accessibilité sont facilitées notamment par des aménagements piétonniers et des places de stationnement, et qu'ainsi le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de la commune d'accueil ;

Vu l'avis favorable du conseil régional Rhône-Alpes de l'ordre des pharmaciens réuni en séance le 18 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du conseil régional Ile-de-France de l'ordre des pharmaciens réuni en séance le 3 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine, pour la Région Auvergne Rhône-Alpes, en date du 15 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Seine-Saint-Denis en date du 9 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France de la région Auvergne-Rhône-Alpes reçu le 20 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France de la région Ile-de-France en date du 17 novembre 2018 ;

Considérant le courrier du 21 novembre 2018 de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France précisant d'une part que "le quartier d'origine «Les Oiseaux» de l'officine transférée est pourvu par la pharmacie TAHERALY ISSOUFALY DIVAN sise 97 rue Anatole France à DRANCY 93700" et d'autre part que "dans ces conditions, le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune et du quartier d'origine" ;

Considérant le rapport du 27 novembre 2018 du pharmacien inspecteur de santé publique mentionnant que les locaux de transfert respectent les conditions prévues aux articles R. 5125-8, R. 5125-9 et au 2^o de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique est satisfait.

DÉCIDENT

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-18 du code de la santé publique, la licence est accordée sous le numéro 07#015340 pour le transfert de l'officine de pharmacie sise 1 Place Joffre à 93700 DRANCY dans des nouveaux locaux implantés 121 Place de la poste au sein de la commune de VERNOSC LES ANNONAY 07430 (adresse cadastrale Parcelle 2112 section D01) qui correspond à l'unité géographique desservie par l'officine de pharmacie.

Article 2 : L'autorisation de transférer l'officine de pharmacie ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'officine dont le transfert est autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage à proximité de l'officine au sens de l'article R. 5125-8 du code de santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à l'organisation d'une nouvelle activité, doit être préalablement déclarée au directeur général de l'ARS et au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens.

- Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet :
- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 - d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale de l'Ardèche et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la région Ile-de-France.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2019

P/Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne-Rhône-Alpes
La Directrice départementale de l'Ardèche,

signé

Zhour NICOLLET

Fait à Paris, le 10 janvier 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Et par délégation,

La directrice du pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-01-17-001

DECISION DE PREEMPTION

Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial

Grand-Orly Seine Bièvre

pour le bien sis 5 rue Lech Walesa, LE

KREMLIN-BICETRE (94270)

cadastrée section F 121

DECISION DE PREEMPTION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Grand-Orly Seine Bièvre
pour le bien sis 5 rue Lech Walesa, LE KREMLIN-BICETRE (94270)
cadastrée section F 121

N° 1900006
Réf. DIA MATHELIN-GUILLOU / CARLIN-ZAYAN

Le Directeur Général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune du Kremlin-Bicêtre approuvé par le Conseil Municipal le 20 octobre 2005, modifié le 28 mai 2009, le 29 mars 2012 et le 16 décembre 2014 et révisé le 17 décembre 2015,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu l'article 102 de la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté, publiée au journal officiel du 28 janvier 2017, qui réforme l'article L.211-2 du code de l'urbanisme en accordant aux Etablissements Publics

COLLECTIVITE
ILE-DE-FRANCE

17 JAN. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1

Territoriaux la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain, en lieu et place de leurs communes membres,

Vu la délibération n°2017_02_28_434 en date du 28 février 2017 de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre instituant le droit de préemption urbain territorial sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au PLU de la commune du Kremlin-Bicêtre,

Vu la délibération n°2017_06_27_695 en date du 27 juin 2017 de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre portant renforcement du DPU sur la commune du Kremlin-Bicêtre au titre des opérations d'aménagement et déléguant le droit de préemption urbain au bénéfice de l'EPFIF pour les secteurs définis à la convention d'intervention foncière signée avec la commune du Kremlin-Bicêtre et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 17 juillet 2009 entre la commune du Kremlin-Bicêtre, la Communauté d'agglomération de Val de Bièvre et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en date du 19 juin 2012,

Vu l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière en date du 15 juillet 2015,

Vu l'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière en date du 22 décembre 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 15 octobre 2018 en mairie du Kremlin-Bicêtre, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Mathieu MATHELIN et Madame Virginie GUILLOU, de céder le bien situé 5 rue Lech Walesa, 94270 Le Kremlin-Bicêtre, cadastré section F 121, au prix de 675 000 € (SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS),

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, l'exercice du droit de préemption,

Vu la visite réalisée le 19 décembre 2018 en présence de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 15 janvier 2019.

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT que le programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements diversifiés,

CONSIDERANT que le bien sis 5 rue Lech Walesa, cadastré section F 121, objet de la DIA susvisée fait partie du secteur dit « Lech Walesa » qui est l'un des périmètres de la convention d'intervention foncière conclue

KREMLIN-BICETRE
ILE-DE-FRANCE

17 JAN. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

le 17 juillet 2009 entre la Commune du Kremlin-Bicêtre, l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

CONSIDERANT que l'EPPFIF a acquis la parcelle cadastrée F 42 située au sein du même périmètre de la convention dit « Lech Walesa »,

CONSIDERANT l'orientation d'aménagement et de programmation n°2 inscrit au Plan local d'urbanisme révisé visant la restructuration du secteur « Lech Walesa » en intégrant les principes d'un éco-quartier,

CONSIDERANT le cahier de prescriptions architecturales, urbaines et paysagères réalisé dans le cadre de la révision du PLU en septembre 2015 pour le développement d'une opération de logements mixtes,

CONSIDERANT que l'acquisition de la parcelle cadastrée F 121 objet de la DIA présente un enjeu important en terme de requalification urbaine en étant situé au sein du périmètre « Lech Walesa ».

DECIDE

Article 1 :

D'exercer le droit de préemption aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien cadastré sis 5 rue Lech Walesa, 94 270 LE KREMLIN-BICETRE section F 121, soit au prix de 675 000 € (SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS).

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est parfaite et définitive. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

- Monsieur Mathieu MATHELIN et Madame Virginie GUILLOU, 79 rue Caulaincourt 75 018 PARIS, en tant que propriétaires,
- Maître Philippe GOSSE, 9 rue du Grenier à Sel, 45 000 ORLEANS, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Antoine CARLIN-ZAYAN, 5 rue Lech Walesa, 94 270 LE KREMLIN-BICETRE, en sa qualité d'acquéreur évincé.

LE DEPARTEMENT
D'ILE-DE-FRANCE

17 JAN. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de LE KREMLIN-BICETRE.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF.

En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 15 janvier 2019



Gilles BOUVELOT,
Directeur Général

ARCHITECTURE
ILE DE FRANCE

17 JAN. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-01-17-015

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la
jeunesse, des sports et
de l'engagement associatif (contingent régional) Promotion
du 1er janvier 2019

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Arrêté n° IDF
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et
de l'engagement associatif (contingent régional)
Promotion du 1^{er} janvier 2019

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modifications du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, en qualité de Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-04-25-007 du 25 avril 2018 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'instruction ministérielle n°87-197-JS du 10 novembre 1987, sur le remaniement du contingent de médailles et la déconcentration de la médaille de Bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'instruction ministérielle n°2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2019 ;

Arrête

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (contingent régional) est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

Madame BRISBOIS Valérie
Madame LENZINI Florence
Monsieur MARTINEZ Yves
Monsieur MENTION Valentin
Madame PERRIN Sylvie
Madame SERGENT Adeline
Monsieur STOVEN Vincent

Article 2 : Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 17 janvier 2019

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Voies et délais de recours :

Vous avez la possibilité de contester la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette dernière, par voie de :

- recours contentieux : dans les deux mois à partir de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif compétent.

- recours administratif : dans les deux mois à partir de la notification de la décision.

- recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision ;
- recours hiérarchique, auprès du supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

L'introduction d'un recours administratif interrompt les délais de recours contentieux. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Dans ce cas, le juge administratif doit être saisi dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de l'administration.